

N° 26

Du 10/01/19

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-CÔTE D'IVOIRE

4^{ème} CHAMBRE SOCIALE

ARRET SOCIAL

Contradictoire à l'égard
des appelants et par
défaut à l'égard de
l'intimé

AUDIENCE DU JEUDI 10 janvier 2019

4^{ème} CHAMBRE SOCIALE

La Cour d'Appel d'Abidjan, 4^{ème} chambre Sociale séant au
palais de justice de ladite ville, en son audience publique
ordinaire du Jeudi dix janvier deux mil dix-neuf à laquelle
siégeaient :

AFFAIRE :

Monsieur KOUAME TEHUA, Président de chambre,
Président ;

**LE CENTRE DE SANTE LA
GLOIRE ET KESSIE née
BOUHOUN NATACHA**

Monsieur IPOU KOMELAN JEAN BAPTISTE et Madame
N'TAMON MARIE YOLLANDE, conseillers à la Cour,
Membres ;

C/

SORO OUSMANE

Avec l'assistance de Maître GOHI BI GOUETI PARFAIT,
Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

**LE CENTRE DE SANTE LA GLOIRE ET KESSIE née
BOUHOUN NATACHA ;**

APPELANTS

Ont comparu et conclu ;

D'UNE PART

ET

SORO OUSMANE, né le 28/12/1973 à Korhogo, infirmier,
ex-employé du Centre de santé LA GLOIRE, domicilié à

Adjamé-Williamsville ;

INTIME

N'a pas comparu, ni conclu ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS :

Le Tribunal du Travail de d'Abidjan-Plateau statuant en la cause, en matière sociale, a rendu le jugement contradictoire N° 1346/CS6/2017 en date du 18 décembre 2017 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare recevable l'opposition formée par le Centre de Santé LA GLOIRE et KESSIE née BOUHOUN NATACHA, au jugement de défaut N°1041/CS6 du 23 mai 2016 ;

Déclare recevable l'action de SORO OUSMANE ;

L'y dit partiellement fondé ;

Dit que le licenciement intervenu est abusif ;

En conséquence, condamne le Centre de Santé LA GLOIRE et KESSIE née BOUHOUN NATACHA à lui payer les sommes suivantes :

- 99.654 F à titre de l'indemnité de licenciement ;
- 85.000 F à titre d'indemnité compensatrice de préavis ;
- 127.500 F à titre d'indemnité compensatrice de congés payés ;
- 600.000 F à titre de rappel de la prime de rappel de transport ;
- 315.000 F à titre de dommages et intérêts pour licenciement abusif ;
- 189.000 F à titre de dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS ;
- 63.000 F à titre de dommages et intérêts pour non remise de certificat de travail ;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision en application de l'article 81.28 du code du travail.

Par acte n° 161 du greffe en date 19 mars 2018, Centre de Santé LA GLOIRE et KESSIE née BOUHOUN NATACHA ont relevé appel du jugement contradictoire N° 1346 rendu, le 18 décembre 2017;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 281 de l'année 2018 et appelée à l'audience du jeudi 24 mai 2018 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 24 mai 2018 et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du 13 décembre 2018 sur les conclusions des parties ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du jeudi 10 janvier 2019 ;

A cette date, le délibéré a été vidé;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour jeudi 10 janvier 2019 ;

La Cour, vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après qui a été prononcé par Monsieur le Président ;

LA COUR

Vu les pièces de la procédure ;

Où les parties en leurs prétentions et moyens ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Suivant acte d'appel N° 161 du 19 mars 2018, le centre de santé LA GLOIRE et KESSIE née BOUHON Natacha ont relevé appel du jugement contradictoire-N° 1346 rendu le 18 décembre 2017 par le Tribunal du travail d'ABIDJAN, signifié le 05 mars 2018 et

par lequel il a déclaré abusif le licenciement de SORO Ousmane et les a condamnés à lui payer diverses sommes à titre d'indemnités et droits de rupture ainsi que de dommages-intérêts pour licenciement abusif, non déclaration à la CNPS et non remise de certificat de travail ;

Les parties n'ont pas conclu en appel, mais il résulte des pièces du dossier les faits suivants :

SORO Ousmane a saisi le Tribunal du travail et exposé avoir été engagé le 1^{er} mars 2009 par le centre de santé LA GLOIRE et dame KESSIE née BOUHON Natacha, en qualité d'infirmier avec un salaire mensuel de 60.000 francs ;

Il a expliqué avoir été verbalement congédié par leurs employeurs sans paiement de ses droits parce que leurs parents leur ont demandé d'engager leur jeune frère en ses lieu et place ;

Il a fait savoir en outre que ses employeurs ne l'ont pas déclaré à la CNPS et ne lui ont pas délivré de certificat de travail à la rupture du lien contractuel ;

S'estimant abusivement licencié, SORO Ousmane a sollicité la condamnation de ceux-ci à lui payer les sommes indiquées dans sa requête;

Pour leur part, le centre de santé LA GLOIRE et KESSIE née BOUHON Natacha ont fait valoir que le centre de santé LA GLOIRE dont dame KESSIE née BOUHON Natacha est gestionnaire appartient à l'ONG dénommée AFED ;

Ils ont en outre soutenu que SORO Ousmane a abandonné son poste sous prétexte que son salaire est inférieur au SMIG, en voulant pour preuve la non délivrance de lettre de licenciement et de certificat de travail ;

Ils en ont déduit que celui-ci doit être débouté de toutes ses demandes ;

DES MOTIFS

En la forme

L'intimé n'ayant pas conclu, il y a lieu de statuer par défaut à son égard;

En outre, l'appel ayant été relevé dans les formes et délais légaux, il convient de le déclarer recevable ;

Au fond

Aux termes de l'article 81.31 al. 3 et 5 du code du travail, l'appel est transmis au Greffier en chef de la Cour d'appel avec une expédition du jugement et les lettres, mémoires et documents déposés par les parties en première instance et en appel et est jugé sur pièces ;

En l'espèce, le centre de santé LA GLOIRE et KESSIE née BOUHON Natacha, appelants, n'ont pas produit d'écritures en cause d'appel ;

Ainsi, ils n'apportent aucun élément nouveau au dossier ;

Par ailleurs, il apparaît à l'examen des pièces du dossier, que le jugement attaqué procède d'une juste appréciation des faits de la cause ;

Il s'en induit que ledit jugement doit être confirmé en toutes ses dispositions, par adoption des motifs du premier Juge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des appelants et par défaut à l'égard de l'intimé, en matière sociale et en dernier ressort ;

En la forme

Déclare le centre de santé LA GLOIRE et dame KESSIE née BOUHON Natacha recevables en leur appel relevé du jugement contradictoire-N° 1346 rendu le 18 décembre 2017 par le Tribunal du travail d'ABIDJAN ;

Au fond

Les y dit mal fondés et les en déboute ;

Confirme le jugement attaqué en toutes ses dispositions, par adoption des motifs du Tribunal ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé, le Président et le Greffier. /.

